

PROCES VERBAL
Séance du 09/11/2021

L'an 2021, le 9 Novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, MOREAU Céline Kim, MORIN MATTE Catherine, OURY Liliane, THIBAUT Annie, VRILLON Brigitte, MM : ARNOULT Thierry, CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, LEGAY Nicolas, LESCURE Pierre, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude, VITORIA Jean Raymond.

Excusé : M. AUGIRON Rodolphe

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Annie.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 18

Date de la convocation : 03/11/2021

Date d'affichage : 03/11/2021

Le procès-verbal de la séance du 12/10/2021 a été lu et adopté.

2021_11_01 - Décision modificative n°3

La fin d'année approchant, il est nécessaire de faire des ajustements budgétaires sur le budget commune.

Décision :

Le conseil municipal valide à l'unanimité la décision ci-dessous :

Section de fonctionnement		DÉPENSES	
Articles	Libellé	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 022	Dépenses imprévues	11 206.00	
D 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 200.00
D 739211	Attributions de compensation		9 006.00

2021_11_02 - Demande de subvention 2ème tranche Route de La Haye DSR

Le dossier de demande de subvention pour la route de la Haye 2ème tranche des travaux va être déposé concernant la Dotation Solidarité Rurale ;

Estimation des travaux tranches 2 HT : 208 406.00€

DSR sollicitée : 50 000.00€

DDAD sollicitée : 50 000.00€

A charge de la commune HT : 108 406.00€

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette proposition et :

- Décide de solliciter le Conseil Départemental concernant la subvention Dotation de Solidarité Rurale pour financer une partie des travaux Route de la Haye avec le plan de financement ci-dessus.
- Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2022 les dépenses afférentes à ces travaux.
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande.

2021_11_03 - Demande de subvention 2ème tranche route de la Haye (DDAD)

Le dossier de demande de subvention pour la route de la Haye 2ème tranche des travaux va être déposé concernant la Dotation Départementale d'Aménagement Durable pour la partie sécurisation piétonnière.

Estimation des travaux tranches 2 HT : 208 406.00€ dont 107 000€ HT concernant les travaux de sécurisation :
DDAD sollicitée : 50 000.00€
A charge de la commune HT : 57 000.00€

Décision :

Le conseil municipal à l'unanimité accepte cette proposition et :

- Décide de solliciter le Conseil Départemental concernant la subvention Dotation Départementale d'Aménagement Durable pour financer une partie des travaux Route de la Haye avec le plan de financement ci-dessus.
- Le conseil municipal s'engage à inscrire à son budget 2022 les dépenses afférentes à ces travaux.
- Donne tous pouvoirs au maire pour signer les documents relatifs à cette demande.

2021_11_04 - Mise à jour du tableau des emplois

Il est proposé au conseil municipal, les suppressions suivantes au 01/12/2021 après avis favorable du comité technique auprès du Centre de Gestion du Loir-et-Cher du 07/10/2021 :

Filière police

- Brigadier-chef principal à temps complet

Filière animation :

- Adjoint d'animation à temps non complet de 16.45/35^{ème}
- Adjoint d'animation à temps non complet de 13.72/35^{ème}

Filière Technique

- Adjoint technique à temps non complet de 29.48/35^{ème}

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide les suppressions ci-dessus.

2021_11_05 - Mise en place du CET Compte Epargne Temps

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/10/2021

Considérant que l'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales, que l'organe délibérant doit déterminer, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 : Ouverture d'un compte épargne temps à compter du 01 janvier 2022

Le compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés, de les capitaliser sur plusieurs années et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée.

Le CET est ouvert de droit, à la demande de l'agent. Celui-ci n'a pas à motiver sa demande. L'autorité territoriale ne peut s'opposer à l'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions.

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels à temps complet ou non complet dès lors qu'ils sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Sont exclus : les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à un an, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé.

Article 2 : Alimentation du CET

L'alimentation du CET ne peut se faire que par jours entiers.

Le CET est alimenté, de droit, par des jours de RTT et par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels effectivement pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 (vingt). Le CET est également alimenté par les jours de fractionnement accordés au titre des congés annuels non pris dans la période de référence du 1^{er} mai au 15 octobre. L'alimentation

par des jours de repos compensateur est autorisée, inclues les éventuelles majorations calculées selon les mêmes règles que celles fixées pour la rémunération.

L'alimentation du CET est faite par une demande explicite écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Utilisation des droits acquis au titre du CET

Les agents ne peuvent utiliser les jours épargnés sur le CET qu'exclusivement sous forme de congés.

Les jours figurant sur le CET peuvent être utilisés par journée, groupe de journées ou en une seule fois pour l'intégralité des jours épargnés.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité dans le choix de la période de prise des congés épargnés.

La consommation des journées de congés figurant sur le CET est soumise aux nécessités de services. En cas de refus de la période proposée par l'agent, la collectivité territoriale est tenue de motiver expressément son refus.

La demande d'utilisation des jours inscrits au CET doit être faite par écrit au moins un mois avant la période de prise de congé envisagée.

Article 4 : Mobilité des agents

Conformément à l'article 9 du décret du 26 août 2004 l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :

- En cas de changement de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement. Dans ces cas, une convention entre les collectivités d'origine et d'accueil peut prévoir les modalités de transfert du CET.
- En cas de disponibilité ou de congé parental, les agents conservent le bénéfice de leur CET sans pouvoir les utiliser sans autorisation spécifique de l'autorité territoriale.
- En cas de mise à disposition l'agent conserve les droits acquis au titre du CET mais son alimentation et son utilisation sont suspendues pendant la durée de la mise à disposition. Les droits restent ouverts en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale.

Article 5 : Fermeture du CET

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de radiation des cadres pour les fonctionnaires, de la radiation des effectifs pour les contractuels.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En cas de décès de l'agent, le nombre de jours accumulés sur le CET donne lieu obligatoirement à une indemnisation des ayants droit. L'indemnisation est calculée sur la base du montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Elle est versée en une seule fois, quel que soit le nombre de jours inscrits au CET.

2021_11_06 - Modification RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 concernant les adjoints administratifs, les adjoints d'animation et les ATSEM

Vu les arrêtés ministériels du 16 juin 2017 concernant les agents de maîtrise et les adjoints techniques

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 Octobre 2018 relatif à la mise en place et à l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 Octobre 2021 relatif à la modification et à l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, part obligatoire ;
- Le complément indemnitaire annuel CIA versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, part facultative.

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature (primes liées à l'exercice d'une fonction ou à l'appartenance à un corps). La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire) n'est pas assimilable à une prime et est donc maintenue séparément. Le RIFSEEP est cumulable avec l'indemnité d dépassement régulier du cycle de travail (IHTS), les primes d'astreinte, de travail de nuit, des dimanche et jours fériés.

Les contrats d'apprentissage et les emplois aidés sont exclus du champ d'application du RIFSEEP.

Les agents de la police municipale ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions concernées. Les emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Catégorie B : • Les rédacteur • Les animateurs • Les techniciens

Catégorie C : • Les agents de maîtrise • Les adjoints administratifs • Les ATSEM • Les adjoints d'animation • Les adjoints techniques

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination ou de pilotage
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels.

GROUPE	IFSE
CATEGORIE B	
REDACTEUR	
Groupe1 Responsable de service	14 410€
ANIMATEUR	
Groupe 1 Responsable de service	13 500€
TECHNICIEN	
Groupe 1 Responsable de service	13 500€
CATEGORIE C	
ADJOINT ADMINISTRATIF	
Groupe 1 Responsable de service	11 340€
Groupe 2 Adjoint administratifs	10 000€
AGENT DE MAITRISE	
Groupe 1 Agent de maîtrise	11 000€

ADJOINT TECHNIQUE	
Groupe 1 Responsable d'équipe	11 000€
Groupe 2 Agents territoriaux technique	7 500€
Groupe 3 Agents d'aide aux activités	3 500€
ADJOINT D'ANIMATION	
Groupe1 Responsable de service	11 000€
Groupe 2 Responsable d'équipe	9 500€
Groupe 3 Adjoint d'animation	7 500€
ATSEM	
Groupe 1 : ATSEM	8 000€

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Son montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE

Les attributions individuelles de l'IFSE sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Comme le prévoit le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Suivra le sort du traitement = congés maladie ordinaire, congés annuels congé pour accident de service (ou accident de travail), congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- Suspension = longue maladie, longue durée et grave maladie

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

CIA Complément Indemnitare Annuel

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le CIA est attribué en fonction de la manière de servir de l'agent. Il peut ne pas être attribué à tous les groupes de fonctions. Il est, par nature, exceptionnel et son versement n'est donc pas automatique.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Technicité et qualité dans la réalisation des tâches
- Faculté d'adaptation et autonomie dans le travail
- Qualité des relations avec les autres agents, la population et les élus
- Prise d'initiative et disponibilité
- Conduite de projets spécifiques
- Présence et participation active à la réalisation des missions confiées

Le montant total versé aux agents au titre du CIA ne doit pas excéder 10% du montant global du RIFSEEP pour les agents de la catégorie C ; 15% pour les agents de la catégorie B.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit pour le CIA:

GROUPE	CIA
CATEGORIE B	
REDACTEUR	
Groupe1 Responsable de service	1 441€
ANIMATEUR	
Groupe 1 Responsable de service	1 350€
TECHNICIEN	
Groupe 1 Responsable de service	1 350€
CATEGORIE C	
ADJOINT ADMINISTRATIF	
Groupe 1 Responsable de service	1 134€
Groupe 2 Adjoint administratifs	1 000€
AGENT DE MAITRISE	
Groupe 1 Agent de maitrise	1 1000€
ADJOINT TECHNIQUE	
Groupe 1 Responsable d'équipe	1 100€
Groupe 2 Agents territoriaux technique	750€
Groupe 3 Agents d'aide aux activités	350€
ADJOINT D'ANIMATION	
Groupe1 Responsable de service	1 100€
Groupe 2 Responsable d'équipe	950€
Groupe 3 Adjoint d'animation	750€
ATSEM	
Groupe 1 : ATSEM	800€

Périodicité du versement du CIA

Le CIA est versé annuellement (avec le traitement du mois de juin).

Modalités de versement

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Comme le prévoit le décret 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Suivra le sort du traitement = congés maladie ordinaire, congés annuels congé pour accident de service (ou accident de travail), congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

- Suspension = longue maladie, longue durée et grave maladie

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Décision :

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

2021_11_07 - Action en faveur du personnel

Lors du conseil municipal du 28 novembre 2012, il a été instauré des chèques cadeau suite aux lois de modernisation des 02 et 19 février 2007 conformément au principe de la mise en œuvre de l'action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents

1 - Catégorie de bénéficiaires

Tous les agents de la commune, (non titulaires, stagiaires, titulaires, contractuels) ayant 06 mois de présence consécutive dans la collectivité de manière forfaitaire :

2 - Nombre de bénéficiaires

Le nombre de bénéficiaires des chèques cadeau est aujourd'hui estimé à 28 agents.

Monsieur le Maire propose les modifications suivantes :

3 - Modalités d'attribution :

- personnes ayant un arrêté entre 35h et 28h par semaine : 100 € à l'occasion de l'évènement Noël.
- personnes ayant un arrêté entre 21h et 27h par semaine avec pause repas : 78 € à l'occasion de l'évènement Noël
- personnes ayant un arrêté entre 14h et 20h par semaine avec pause repas : 53 € à l'occasion de l'évènement Noël
- personnes ayant un arrêté < à 14h avec pause repas : 38 € à l'occasion de l'évènement Noël

4 - Date de mise en œuvre : décembre 2021.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les chèques cadeau au profit de tout agent rémunéré par la commune de Les Montils, dans les conditions ci-dessus exposées - que les crédits correspondant au règlement des dépenses résultant de la présente délibération sont inscrits au budget de l'exercice 2021.

2021_11_08 - Elu référent sécurité routière

Le conseil municipal par délibération doit désigner un élu référent sécurité routière.

L'élu référent est le correspondant privilégié des services de l'Etat et des autres acteurs locaux, il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité, en s'appuyant sur les moyens que l'Etat met à sa disposition.

Il relaie les informations relatives à la sécurité routière, il contribue à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité. A ce titre, il participe à la réalisation du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) notamment dans le cadre de l'appel à projets annuel.

Il contribue à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétences de la collectivité.

Il est proposé :

- M ARNOULT

Le conseil municipal a voté à bulletins secrets : :

M ARNOULT : 16 voix

M VITORIA : 1 voix

et un vote blanc

Décision :

Le conseil municipal décide de désigner, à la majorité, M ARNOULT comme référent sécurité routière.

2021_11_09 - Prix du déjeuner festif 2022

La commune organise chaque année un repas pour les séniors.

La participation est offerte aux personnes à partir de 71 ans dans l'année en cours et habitant la commune.

Certains séniors souhaitent venir accompagnés par des personnes extérieures.

Il est proposé de demander aux accompagnateurs une participation de 25€.

La commission sociale propose d'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans et plus moyennant une participation financière de 25€.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'offrir le repas aux séniors à partir de 71 ans dans l'année en cours habitant la commune,
- D'accepter la présence des accompagnateurs au repas annuel des séniors,
- D'ouvrir l'accès à ce déjeuner festif aux habitants de la commune de 65 ans à 70 ans,
- de demander une participation financière d'un montant de 25€ aux personnes âgées de 65 ans à 70 ans et aux accompagnateurs pour l'année 2022.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 h 00.